

## **Arrêt SAS c. France (requête n°43835/11) rendu par la Grande chambre de la Cour européenne des droits de l'homme le 1<sup>er</sup> juillet 2014**

[http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-145240#{"itemid":\["001-145240"\]}](http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-145240#{)

**La requérante allègue que la loi n°2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public, porte atteinte aux articles 3, 8, 9, 10 et 11 de la Convention, en ce qu'elle l'empêche de porter le voile intégral, expression de sa religion musulmane, dans l'espace public. La 5<sup>ème</sup> chambre s'est dessaisie de l'affaire au profit de la Grande chambre, en vertu des articles 30 de la Convention et 72 du Règlement de la Cour. Après examen du but légitime poursuivi et de la nécessité de la mesure dans une société démocratique, la Cour en conclut l'absence de violation des articles 8 et 9 de la Convention.**

Plusieurs associations ont pu intervenir dans la procédure écrite, Amnesty international, Liberty, Open Society Justice Initiative et ARTICLE 19, mais aussi le Gouvernement belge qui est intervenu à l'écrit et à l'oral.

La requérante, de confession musulmane, déclare porter volontairement la burqa et le niqab, afin d'être en accord avec ses convictions religieuses. Elle précise ne pas toujours le porter, notamment lorsque la situation impose de découvrir son visage, comme par exemple pour un contrôle d'identité.

**Sur le droit interne :** La Cour cite, dans son examen du droit interne, l'avis de la CNCDH sur le port du voile intégral du 21 janvier 2010, qui affirme son opposition à une interdiction générale et absolue du port du voile intégral.

**Sur la recevabilité :** Le Gouvernement estime que la requérante ne possède pas la qualité de victime. La Cour observe que le Gouvernement contestait la qualité de victime de la requérante du fait qu'elle n'a jamais été sanctionnée sur le fondement de la loi contestée. Or, la Cour rappelle qu'un requérant a la qualité de victime au sens de l'article 34 « s'il est obligé de changer de comportement sous peine de poursuites ou s'il fait partie d'une catégorie de personnes risquant de subir directement les effets de la législation ». (voir, notamment, *Marckx c. Belgique*, 13 juin 1979, série A no 31, § 27, *Johnston et autres c. Irlande*, 18 décembre 1986). La Cour constate que la requérante se retrouve dans une telle situation, puisqu'elle doit choisir entre respecter la loi ou se comporter de manière conforme à son identité.

La Cour rejette les griefs de la requérante fondés que les articles 3 et 11 de la Convention au motif qu'ils sont manifestement mal fondés.

**Sur le fond - Sur la violation des articles 8 et 9 :** La loi du 11 octobre 2010 constitue une ingérence dans le droit à la vie privée et la liberté de religion de la requérante, et doit donc, de ce fait, être prévue par la loi, poursuivre un but légitime et être nécessaire dans une société démocratique. En l'espèce, l'ingérence est bien prévue par une loi.

En ce qui concerne les buts légitimes poursuivis avancés par la France, il s'agit de « la sécurité publique » et du « respect du socle commun minimal des valeurs d'une société démocratique ouverte ». Si la « sécurité publique » fait partie des buts légitimes inscrits dans les articles 8 et 9, la Cour procède à un examen approfondi du deuxième but légitime qui dont le lien avec la Convention paraît moins évident. Pour apprécier si ce but peut être considéré comme légitime au regard de la Convention la Cour le décompose. Elle constate que les valeurs dont parle le Gouvernement sont, l'égalité entre les hommes et les femmes, le respect de la dignité des personnes et le respect des exigences minimales de la vie en société. La Cour écarte les deux premières valeurs comme ne pouvant s'appliquer puisque le port du voile intégral est un choix personnel de la requérante et ne vise pas à porter atteinte à la dignité d'autrui. Ainsi, l'interdiction posée par la loi ne favorise pas l'égalité homme femme et ne protège pas le respect de la dignité. Toutefois, la Cour estime que le « respect des exigences minimales de la vie en société » peut se rattacher à la « protection des droits et liberté d'autrui » prévu aux articles 8 et 9.

La Cour s'attache donc à examiner si la mesure est proportionnée au but légitime poursuivi, c'est-à-dire si elle est nécessaire dans une société démocratique. La Cour rappelle que des restrictions à la liberté de manifester sa religion peuvent être nécessaires afin d'assurer le respect des convictions de chacun. Elle pose l'Etat comme organisateur neutre et impartial de l'exercice des diverses religions, cultes et croyances (§127). Elle ajoute que « le pluralisme et la démocratie doivent également se fonder sur le dialogue et un esprit de compromis, qui impliquent nécessairement de la part des individus des concessions diverses qui se justifient aux fins de la sauvegarde et de la promotion des idéaux et valeurs d'une société démocratique ». La Cour rappelle par ailleurs que les autorités nationales sont mieux placées pour se prononcer sur les besoins et contextes locaux que le juge international, ce qui est particulièrement le cas en ce qui concerne les rapports entre l'Etat et les religions. L'Etat dispose donc d'une large marge d'appréciation pour évaluer la nécessité d'une restriction du droit de manifester sa religion. « Elle a précisé qu'il n'était en effet pas possible de discerner à travers l'Europe une conception uniforme de la signification de la religion dans la société et que le sens ou l'impact des actes correspondant à l'expression publique d'une conviction religieuse n'étaient pas les mêmes suivant les époques et les contextes ». La Cour effectue tout de même un contrôle de la proportionnalité de la mesure avec le but légitime poursuivi en tenant compte de la large marge d'appréciation de l'Etat.

- *Sûreté et sécurité publique* : Si la Cour a déjà admis des restrictions dans la tenue vestimentaire à des fins d'identification des personnes, la loi du 11 octobre 2010 pose une interdiction générale et ne saurait ainsi être proportionnée qu' « en présence d'un contexte de menace générale contre la sécurité publique ». Or le Gouvernement ne démontre pas un tel contexte. L'ingérence n'est donc pas proportionnée à un tel but.
- *Protection des droits et libertés d'autrui* : La Cour estime que cette loi n'a pas été adoptée dans l'objectif d'interdire le port de vêtements religieux et qu'elle n'empêche pas de manière absolue de porter des vêtements à caractère religieux. Elle souligne par ailleurs que la sanction pénale encourue est la peine la plus faible, c'est-à-dire une contravention de deuxième classe ou un stage de citoyenneté. « L'Etat défendeur

entend protéger une modalité d'interaction entre les individus, essentielle à ses yeux pour l'expression non seulement du pluralisme, mais aussi de la tolérance et de l'esprit d'ouverture, sans lesquels il n'y a pas de société démocratique », « il apparaît ainsi que la question de l'acceptation ou non du port du voile intégral dans l'espace public constitue un choix de société » (§153).

**Solution retenue par la Cour :** En raison de « l'ample marge d'appréciation » dont dispose la France, l'interdiction peut donc passer comme proportionnée au but poursuivi, qui est la préservation des conditions du « vivre ensemble ». Il n'y a donc pas eu violation des articles 8 et 9 de la Convention.

**Sur la violation des articles 8 et 9 combinés à l'article 14 :** La requérante estime que la loi la discrimine de façon indirecte, car « elle appartient à une catégorie de personne particulièrement exposées à l'interdiction dont il s'agit et aux sanctions dont elle est assortie ». (§161) « La Cour rappelle qu'une politique ou une mesure générale qui ont des effets préjudiciables disproportionnés sur un groupe de personnes peuvent être considérées comme discriminatoires même si elles ne visent pas spécifiquement ce groupe et s'il n'y a pas d'intention discriminatoire ». Néanmoins, cela n'est possible que si la mesure ne poursuit pas un but légitime ou s'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé.

**Solution retenue par la Cour :** La mesure poursuivant un but légitime et étant proportionnée à celui-ci, il n'y a pas violation des articles 8 et 9 combinés à l'article 14.